

**Délibération n° 2015-21 CTRL en date du 4 février 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Oumarou DIABY
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Oumarou DIABY, licencié auprès de la Fédération française de football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 2014-101 du 22 octobre 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 28 décembre 2014 à l'Agence, Monsieur Oumarou DIABY demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son club.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2015-17 CTRL de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Oumarou DIABY suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 février 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS